

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2014-033

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la  
Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG,**  
adresse inconnue

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,**  
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire  
sous la dénomination sociale « Justin  
Jonathan Service Financier », adresse inconnue

Intimés

et

**BANQUE ALTERNA,** personne morale régie par  
la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à  
Ottawa, Ontario et une place d'affaire au 160,  
boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Mise en cause

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01**

---

## I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») de prononcer une ordonnance de prolongation des blocages initialement obtenus le 17 juillet 2014 aux termes de la décision n° 2014-033-001, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;


## II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 17 juillet 2014, le Tribunal a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des intimés et de la mise en causes, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;
3. Ces ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée en date du 6 juin 2016 aux termes de la décision n° 2014-033-015, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
4. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 12 octobre 2016;
5. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours et qu'un constat d'infraction a été signifié à M. Justin Maisonneuve-Strasbourg, par courriel et communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité le 30 octobre 2015 et que le procès est fixé les 25 et 26 octobre 2016, tel qu'il le sera démontré lors de l'audience;
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené aux décisions d'ordonnances de blocage existent toujours;
7. L'Autorité soumet qu'aux termes de la décision portant le numéro 2014-033-012, le Tribunal rendait une ordonnance autorisant la signification aux intimés de toutes procédures futures ou décisions à intervenir dans le présent dossier par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca> de même que par courriel au [djnalb@hotmail.com](mailto:djnalb@hotmail.com);
8. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;

## III. CONCLUSION

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours.

Fait à Québec, ce 2 septembre 2016



**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

(Me Annie Parent)

Procureurs de la demanderesse

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2014-033

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,**  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité,  
Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG,** adresse  
inconnue

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin  
Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire sous la  
dénomination sociale « Justin Jonathan Service  
Financier »,** adresse inconnue

Intimés

et

**BANQUE ALTERNA,** personne morale régie par la  
*Loi sur les Banques* ayant son siège social à  
Ottawa, Ontario et une place d'affaire au  
160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec)  
J8T 8J1

Mise en cause

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Demande ») dans le présent dossier, tel qu'il appert de la copie de la Demande jointe au présent avis.

Une audience *pro forma* se tiendra le jeudi **29 septembre 2016 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 29 du Règlement, le Tribunal pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Fait à Québec, ce 2 septembre 2016

*Contentieux de l'Autorité des marchés financiers*  
**Contentieux de l'Autorité des marchés  
financiers**  
(Me Annie Parent)  
Procureurs de la demanderesse

---

N° : 2014-033  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTREAL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Demanderesse

c.  
**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et  
**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,**

Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire  
sous la dénomination sociale « Justin Jonathan  
Service Financier »

Intimés

et

**BANQUE ALTERNA**

Mise en cause

*N/D DCT-1875-01/00*

---

DEMANDE DE L'AUTORITE DES MARCHES  
FINANCIERS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI  
SUR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS,  
RLRQ, C. A-33.2, DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA  
LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES, RLRQ, C. V-  
1.1 ET DES ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR  
LES INSTRUMENTS DERIVES, RLRQ, C. I-14.01 ET  
AVIS DE PRESENTATION

---

**BG4266**

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES  
MARCHÉS FINANCIERS

Me Annie Parent

Autorité des marchés financiers

2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : 418 525-0337, poste 2693

Fax : 418 528-7033

---